

**Assemblée générale**

Cinquante-deuxième session

Documents officiels

Distr. générale
18 mai 1998

Original: français

Cinquième Commission**Compte rendu analytique de la 56^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le lundi 23 mars 1998, à 15 heures

Présidente : Mme Daes (Grèce)
*Président du Comité consultatif pour les questions administratives
et budgétaires :* M. Mselle

Sommaire

Point 114 de l'ordre du jour : Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies (*suite*)

Point 153 de l'ordre du jour : Gestion des ressources humaines (*suite*)

Point 157 de l'ordre du jour : Réforme de l'Organisation des Nations Unies : mesures et propositions (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

La séance est ouverte à 15 h 10.

Point 114 de l'ordre du jour : Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies (suite)

Point 153 de l'ordre du jour : Gestion des ressources humaines (suite)

Point 157 de l'ordre du jour : Réforme de l'Organisation des Nations Unies : mesures et propositions (suite) (A/52/488)

1. **M. Kabir** (Bangladesh) dit que sa délégation accueille avec satisfaction le projet de code de conduite présenté par le Secrétaire général. En effet, les réformes lancées à l'Organisation, qui visent à assurer l'efficacité, la responsabilité et la transparence dans l'exécution des programmes, supposent que l'on définisse de nouvelles normes en matière d'éthique et de comportement professionnel. Le code de conduite faisant partie intégrante du Statut et du Règlement du personnel de l'ONU et constituant en fait une mise à jour du Rapport sur les normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux établi en 1954, l'Assemblée générale est l'organe le plus compétent pour traiter de la question, et c'est à la Cinquième Commission qu'il appartient de lui faire des recommandations. Toutefois, il n'est pas exclu de solliciter les vues de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB).

2. Il est bon que le projet de code réaffirme le principe selon lequel les personnes travaillant pour l'Organisation doivent posséder les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, et on peut se féliciter qu'il contienne des dispositions visant à assurer l'indépendance des fonctionnaires, ainsi qu'à maintenir le caractère international de leurs fonctions et à renforcer leur adhésion aux valeurs fondamentales de la fonction publique internationale. Étant donné la nature de l'Organisation, il faudrait aussi que l'importance du multiculturalisme y soit dûment reflétée.

3. Les déclarations de situation financière visées à l'alinéa o) de l'article 1.2 sont indispensables pour garantir la responsabilité et l'intégrité des gestionnaires, favoriser la transparence de l'administration et éviter les conflits d'intérêts. Elles ne devraient d'ailleurs pas s'appliquer uniquement aux hauts fonctionnaires. La délégation bangladaise ne partage pas l'avis selon lequel elles constitueraient une violation de la vie privée des intéressés.

4. En ce qui concerne les droits et obligations des fonctionnaires, les dispositions 101.2 d) à l), qui définissent les

cas spécifiques de conduite prohibée, devraient être appliquées avec la plus grande prudence. Il faudrait en particulier veiller à ce qu'elles n'empêchent pas les représentants du personnel d'être entendus par les organes délibérants de l'Organisation.

5. Les systèmes de notation sont sans aucun doute utiles pour responsabiliser les fonctionnaires, notamment les dirigeants, mais il importe de parvenir à un équilibre entre les obligations professionnelles des fonctionnaires et leur liberté individuelle. Les dispositions adoptées en la matière ne doivent donc pas être utilisées pour imposer au personnel une charge de travail excessive en augmentant arbitrairement le taux de vacance de postes. À cet égard, les observations de la Présidente du Comité de coordination des associations et syndicats internationaux du personnel des organismes des Nations Unies concernant le recours à des consultants et à du personnel détaché, ainsi que l'application cohérente du Règlement du personnel à tous les fonctionnaires du Secréariat, méritent d'être prises en considération. La délégation bangladaise estime toutefois que les représentants du personnel doivent conserver, pour ce qui est de l'amélioration du mode de fonctionnement de l'Organisation, une attitude souple et constructive.

6. **M. Yamagiwa** (Japon) se félicite que les délégations soient pratiquement unanimes à soutenir un projet de code de conduite qui permettra à l'Organisation de s'assurer les services de personnes responsables possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Le Japon soutiendra toutes les initiatives du Secrétaire général propres à rendre l'Organisation plus efficace et plus productive.

7. Pour ce qui est de la procédure à suivre, le Japon n'est pas opposé à ce que la CFPI soit consultée.

8. **M. Misran** (Malaisie) estime que le projet de code de conduite définit clairement les normes de comportement personnel et professionnel que les fonctionnaires sont tenus de respecter, ainsi que les obligations du personnel et les valeurs fondamentales de la fonction publique internationale; il espère voir ce projet rapidement adopté. En ce qui concerne les déclarations de situation financière que devraient produire les hauts fonctionnaires, les préoccupations exprimées par le représentant de la FICSA sont nettement exagérées; cette pratique a d'ailleurs déjà été adoptée pour la fonction publique de certains États Membres.

9. **M. Liu Yanguo** (Chine) dit que le projet de code de conduite est une version plus complète et plus précise du Statut et du Règlement du personnel de l'ONU et qu'il faut accueillir avec satisfaction cette tentative de mieux définir les droits et les obligations des fonctionnaires, les normes de conduites auxquelles ils sont censés se conformer, les sanc-

tions auxquelles ils s'exposent et les récompenses qui peuvent leur être attribuées. C'est la Cinquième Commission qui est compétente en la matière, mais la délégation chinoise se félicite que le personnel ait été consulté lors de l'élaboration du projet.

10. **Mme Salim** (Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines) confirme, en réponse à une question du Pakistan, que le projet de code de conduite contient bien des dispositions relatives à la responsabilité des dirigeants, laquelle comprend deux volets : la responsabilité en cas de non-respect des normes de conduite (le projet d'article 1.2 définit les obligations des fonctionnaires et le projet de disposition 101.2 a) porte sur les mesures disciplinaires) et la responsabilité en matière de comportement professionnel (dont traite le paragraphe a) du projet d'article 1.3). Si l'Assemblée générale adopte le code de conduite, c'est sur cette base que seront établies les instructions administratives précisant clairement les responsabilités des directeurs de programmes que, dans sa résolution 51/226, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de publier.

11. La représentante de la Tunisie a noté au paragraphe b) du projet d'article 1.3 que le temps des fonctionnaires était tout entier à la disposition du Secrétaire général et a émis des doutes quant à l'acceptabilité d'une telle disposition. L'objet de l'article en question est de souligner que l'horaire de travail et les congés sont fonction des besoins du service, que le Secrétaire général peut faire appel au personnel en dehors des heures de travail normal et que les intéressés sont tenus d'obtempérer, mais il est bien précisé dans le commentaire que le recours aux heures supplémentaires doit être raisonnable et en rapport avec les besoins du service.

12. La représentante de Cuba s'est demandé si le rapport sur les normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux établi en 1954 par le Comité consultatif de la fonction publique internationale restait valable. Dans son rapport sur la mise en place d'un système transparent et efficace en matière d'obligation redditionnelle et de responsabilité paru sous la cote A/C.5/49/1, le Secrétaire général a indiqué que le rapport de 1954 serait réexaminé et actualisé de manière à promulguer un code de conduite complet, mais il a aussi souligné qu'il n'avait jamais été conçu comme devant se substituer à des règles obligatoires et n'était pas non plus censé avoir un champ d'application aussi général. Il importe de bien comprendre que le projet de code de conduite n'est qu'une version révisée et améliorée du chapitre 1 du Règlement du personnel de l'ONU et qu'il est censé confirmer, et non modifier, les valeurs fondamentales de la fonction publique internationale énoncées dans le rapport de 1954.

13. Certaines délégations ont proposé que le projet de code de conduite soit soumis à la CFPI ou à d'autres entités du système. Dans la mesure où ce projet ne concerne que le personnel de l'ONU, une telle décision serait sans précédent et pourrait avoir des incidences considérables sur les travaux de la Cinquième Commission; les délégations sont donc invitées à agir avec la plus grande circonspection.

14. **M. Vegega** (Vice-Président de la Commission de la fonction publique internationale) confirme, en réponse aux questions de plusieurs délégations, que la CFPI pourrait exprimer ses vues sur le projet de code de conduite. Il rappelle que les normes de conduite de 1954 ont été élaborées par le Comité consultatif de la fonction publique internationale, que la CFPI a remplacé. Si la Cinquième Commission choisissait de mettre à jour ces normes de conduite, de sorte que le texte adopté s'applique à tous les organismes des Nations Unies, la CFPI serait l'organe compétent pour lui présenter des avis, mais c'est aux délégations qu'il appartient de décider s'il convient de la consulter. Quoi qu'il en soit, une décision unilatérale de l'ONU sur une question de ce type aura des incidences pour l'ensemble du système.

15. **Mme Silot Bravo** (Cuba), revenant à la question de savoir si le rapport de 1954 reste valable, dit que l'intervention du Vice-Président de la CFPI confirme les préoccupations de sa délégation concernant les incidences qu'aurait l'adoption du code de conduite sur les valeurs fondamentales de la fonction publique internationale, du fait que les anciennes normes de conduite s'appliquaient à tous les organismes des Nations Unies et que le nouveau code de conduite ne concerne que le personnel de l'ONU. Elle estime que toutes les entités intéressées devraient être consultées, notamment la Sixième Commission et la CFPI.

16. **M. Sulaiman** (République arabe syrienne) rappelle qu'à la séance précédente, sa délégation avait demandé que le projet de code de conduite soit soumis à la CFPI et au CCQAB. Il espère que cette proposition, qui a été soutenue par d'autres délégations, sera prise en considération par le bureau.

17. **M. Sial** (Pakistan), demande quels organes ont examiné le texte du chapitre 1 du Règlement du personnel avant son adoption, cette information lui paraissant utile pour déterminer quelles entités devraient être consultées dans le cas du code de conduite.

18. **M. Armitage** (Australie) se dit surpris par l'observation du Vice-Président de la CFPI selon laquelle une décision unilatérale de l'ONU aurait des incidences pour l'ensemble du système, et se demande si ces incidences seraient négatives. Par ailleurs, plusieurs délégations ayant proposé que

toutes les entités intéressées examinent le projet de code de conduite, il s'interroge sur l'utilité d'une telle procédure, qui lui paraît exagérément compliquée.

19. **M. Bond** (États-Unis d'Amérique) estime que soumettre le projet de code de conduite à la CFPI et au CCQAB ferait perdre beaucoup de temps et se demande quelle en serait l'utilité. Si nécessaire, ces entités pourraient éventuellement participer aux consultations officielles.

20. **Mme Salim** (Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines) indique, en réponse à la question du Pakistan, que c'est la Cinquième Commission, et elle seule, qui a élaboré le texte du chapitre 1 du Règlement du personnel. Aucun autre organe n'a été consulté.

21. **La Présidente** dit que s'il n'y a pas d'objection, elle considérera que la Commission a terminé son débat général sur la question.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 16 heures.